



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 avril 2011

Quelques informations supplémentaires dont certaines sont importantes...

Tel que nous le faisons chaque année, vous trouverez ci-joint un communiqué couvrant une douzaine de sujets pour lesquels nous désirons faire un suivi avec vous suite au cours de formation tenu en février dernier. Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent message, voici la liste des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés.

Nous vous rappelons que nous avons déjà publié un premier communiqué le 23 février 2011 qui traitait notamment de points très importants rattachés au nouveau crédit pour la solidarité. Veuillez le consulter encore au besoin. Finalement, nous souhaitons vous préciser que **Revenu Québec** a publié un communiqué de presse sur son site Web vendredi dernier (le 8 avril) indiquant que les particuliers auront **jusqu'au lundi 2 mai, 23 heures 59 minutes** pour s'acquitter de leur obligation de produire leur déclaration fiscale québécoise et ce, tout comme au fédéral (voir la page 6 du guide de la déclaration fédérale).

Sujets traités dans le présent communiqué

1. Cotisations d'assurance-emploi par des travailleurs autonomes : 1 000 personnes résidentes du Québec étaient, semble-t-il, inscrites au 23 décembre 2010...
2. Contribution santé : malheureusement, le paiement de la contribution ne se transfère pas à la déclaration du conjoint... Peut-être l'an prochain?
3. Crédit pour la solidarité : d'autres brèves informations...
4. Sommes reçues de Service Canada au titre des prestations du Programme de protection des salariés, erreur au niveau du code utilisé sur le Relevé 1 par Service Canada et impact négatif sur la déduction pour travailleur...
5. Paiements d'équité salariale pour les personnes ayant œuvré chez Desjardins : certains doivent faire des démarches pour percevoir les montants...
6. Supplément de revenu garanti (SRG) et utilisation du revenu « projeté » dans le cas de retraits de FERR...
7. Le « Championnat canadien » du fractionnement du revenu de pension : de nouveaux sommets...
8. Frais de déménagement et déduction des frais de notaire et de la taxe de « bienvenue » de la nouvelle résidence : l'ARC exigerait que l'ancienne résidence ait été officiellement vendue avant de permettre la déduction...
9. Frais juridiques du bénéficiaire d'une pension alimentaire : tel que mentionné lors du cours, ils peuvent créer une perte reportable aux autres années mais au fédéral seulement...
10. Exemption pour résidence principale : 1 + 0 pour les non-résidents mais absolument 1 + 1 pour les résidents canadiens? Une réflexion d'un fiscaliste mais sans réelle conséquence en pratique...

11. Frais médicaux et liste des « médecins » autorisés pour chaque province : l'ARC publie une très pertinente liste détaillée sur son site Web...
12. Faillite d'un particulier et les cotisations au RRQ, au RQAP, au FSS, etc. : voici comment évolue le dossier en ce moment et voici ce que vous devez faire...
13. Imposition du revenu tiré des jeux de hasard sur Internet : l'ARC publie une intéressante interprétation technique...

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt et surtout... bon golf par la suite...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

N.B. Les inscriptions pour le cours de février 2012 (Déclarations fiscales-2011) vont déjà bon train. Près de 1 800 inscriptions nous sont déjà parvenues!! Vous trouverez les fiches d'inscriptions nécessaires, si vous n'êtes pas déjà inscrit, sur la page d'accueil de « Votre boîte aux lettres » juste en dessous du titre du présent message ou encore dans la section « Inscription » sur notre site Web (CQFF.com). Vous ne serez facturé qu'en janvier 2012 et pas avant... N'attendez donc pas trop tard pour réserver votre place car vous pourriez avoir de mauvaises surprises l'an prochain. Si vous n'êtes pas sûr de vous être déjà inscrit, vous pouvez consulter « Mon dossier au CQFF » sur la page d'accueil de notre site Web.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 avril 2011

1. Cotisations d'assurance-emploi par des travailleurs autonomes : 1 000 personnes résidentes du Québec étaient, semble-t-il, inscrites au 23 décembre 2010...

Selon une information obtenue de l'une de nos participantes au cours Déclarations fiscales-2010, il y avait, semble-t-il, 5 500 travailleurs autonomes au Canada, dont 1 000 du Québec, qui se seraient « inscrits » au régime d'assurance-emploi pour bénéficier éventuellement des avantages « très limités » du régime d'assurance-emploi désormais offert pour les travailleurs autonomes (mais avec « d'immenses » restrictions; voir la page B-24 de votre cartable de cours pour des références). Cela signifie donc qu'environ 1 000 travailleurs autonomes résidents du Québec paieront des cotisations à l'assurance-emploi pour 2010... C'est déjà un chiffre sensiblement plus élevé (pour les résidents du Québec) que ce à quoi on s'attendait...!

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-25 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 avril 2011

2. Contribution santé : malheureusement, le paiement de la contribution ne se transfère pas à la déclaration du conjoint... Peut-être l'an prochain?

Contrairement à la prime d'assurance-médicaments dont le montant à payer par un particulier peut être « imputé » à la déclaration de son conjoint (voir le guide de la déclaration au Québec à la ligne 447), cela n'est malheureusement pas encore possible dans le cas de la contribution santé. Cette situation est frustrante car cela force automatiquement un conjoint à revenus très faibles à produire une déclaration fiscale si le « revenu familial » excède le seuil d'assujettissement à la « contribution santé ». Notre collègue et collaborateur de Logiciel Dr Tax, Sylvain Lacelle, entend bien soulever ce « problème » à Revenu Québec lors de leur réunion annuelle avec les autorités fiscales québécoises en mai prochain. On peut toujours espérer pour l'an prochain!!

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-45 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 avril 2011

3. Crédit pour la solidarité : d'autres brèves informations...

Dans notre communiqué du 23 février 2011, nous vous avons déjà donné des informations additionnelles sur le nouveau crédit pour la solidarité. En fait, nous vous avons donné 5 informations supplémentaires ou qui complétaient celles contenues dans les 19 pages de votre cartable de cours sur ce sujet spécifique. En voici très brièvement 4 autres :

- i) Les questions contenues à l'Annexe D, notamment la 46 et la 52, semblent entraîner une certaine confusion chez nos participants, notamment lorsque des conjoints sont copropriétaires ou colocataires. Voici un exemple sur la façon de répondre (à notre humble avis...). Supposons, à titre d'exemple, que deux conjoints sont les seuls copropriétaires de leur maison. Vous devriez alors répondre ceci à l'Annexe D du conjoint qui réclame le crédit :

	Vous	Votre conjoint
Question 46 :	NON	
Question 48 :	OUI	OUI
Question 50 :	NON	NON
Question 52 :	0 (car on doit ignorer son conjoint aux fins de cette question)	

S'il s'agit de deux personnes qui ne sont pas encore officiellement des conjoints fiscaux au moment de l'entrevue mais qui sont copropriétaires, les réponses devraient être les suivantes (chacun doit alors compléter une Annexe D) :

	Vous
Question 46 :	NON
Question 48 :	OUI
Question 50 :	NON
Question 52 :	1

Au moment où ils deviendront officiellement des conjoints fiscaux (de fait ou légalement mariés), ils devront alors compléter le formulaire TP-1029.CS.3 pour aviser de leur changement d'état civil...!!

Merci à Philippe Plouffe, René Jodoin et Sylvain Lacelle pour leur collaboration à ce petit « quizz »(!!!).

- ii) Nous vous rappelons qu'un particulier (ou son conjoint) doit être propriétaire (ou copropriétaire) ou encore locataire (ou colocataire) pour avoir droit à la composante « logement » du crédit pour la solidarité. **Tel qu'expliqué dans notre communiqué du 23 février 2011, il faut, dans le cas d'un locataire, qu'il (ou son conjoint) soit partie à un bail avec un propriétaire.** Bien qu'un bail verbal puisse exister en vertu du Code civil entre un propriétaire et un locataire, **le propriétaire doit alors remettre un écrit au locataire** indiquant le nom et l'adresse du logement loué et reproduisant certaines informations le tout sur le formulaire intitulé « **Écrit obligatoire** » disponible dans les

bureaux de la Régie du logement ainsi qu'aux Publications du Québec (voir d'ailleurs l'article 1895 du Code civil du Québec).

- iii) Notre compréhension des dispositions du Code civil du Québec (voir notamment l'article 1120) est que l'usufruitier d'un bien immeuble n'a qu'un droit d'usage et de jouissance d'un bien dont un autre a la propriété. À notre avis, un usufruitier n'aurait donc pas droit à la composante « logement » du crédit pour la solidarité, n'étant ni propriétaire, ni locataire. Nous attendons néanmoins une confirmation du ministère des Finances du Québec à ce sujet pour plus de certitude.
- iv) Pour ceux qui cherchent de l'information sur les différences entre un CHSLD public, privé conventionné (subventionné par le gouvernement) et privé non conventionné (non subventionné par le gouvernement), vous pouvez visiter Google et taper simplement « Centre non conventionné ». Vous trouverez alors plusieurs infos et liens Web (voir à titre d'exemple le lien suivant : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs57402>). Vous retrouverez aussi dans le lien Web précédent des infos sur les ressources intermédiaires et de type familial. Dit simplement, les CHSLD publics ou privés conventionnés sont « semblables » et les personnes vivant dans un tel CHSLD n'ont pas le droit à la composante « logement » du crédit pour la solidarité. Ceux qui vivent dans des institutions privées non conventionnées (non subventionnées par le gouvernement), comme les résidences privées pour personnes âgées, peuvent avoir droit à la composante « logement » sous réserve des autres conditions usuelles.

Veillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-63 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 avril 2011

4. **Sommes reçues de Service Canada au titre des prestations du Programme de protection des salariés, erreur au niveau du code utilisé sur le Relevé 1 par Service Canada et impact négatif sur la déduction pour travailleur...**

Ressources humaines et Développement social Canada verse à certains travailleurs des prestations du Programme de protection des salariés (PFS) suite à la faillite ou l'insolvabilité d'un employeur. Ce programme, pour l'essentiel, rembourse le salaire, les indemnités de vacances, les indemnités de départ et les indemnités de préavis impayés jusqu'à concurrence d'un montant égal à quatre semaines de rémunération hebdomadaire assurables en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

Service Canada émet alors un T4A et un Relevé 1, case O. Selon le guide du Relevé 1 de Revenu Québec (page 27), le code CA devrait, pour de telles prestations, identifier le montant inscrit à la case O. Malheureusement, il semblerait que plusieurs Relevés 1 émis par Service Canada indiquent **par erreur** le code RZ. Cela est clairement une erreur de Service Canada car dans le cas d'un code RZ, il ne s'agit alors pas d'un revenu qui donne droit à la déduction pour travailleur au Québec. Si le particulier a des revenus de travail inférieurs à 17 166 \$ (seuil pour atteindre le maximum de la déduction de 1 030 \$ en 2010), il serait donc pénalisé. Par conséquent, veuillez vérifier, si possible, si cette erreur fut commise par Service Canada pour un de vos clients. Et encore bravo aux particuliers qui font leurs déclarations fiscales eux-mêmes... Ils n'y verront que du feu!

Merci au « trio » Philippe Plouffe (Impôt JP Plouffe), Sylvain Lacelle (Logiciel Dr Tax) et la Direction générale du traitement et des technologies de Revenu Québec pour l'ensemble des précisions obtenues à cet égard.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-75 (informations complémentaires) de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 avril 2011

5. Paiements d'équité salariale pour les personnes ayant œuvré chez Desjardins : certains doivent faire des démarches pour percevoir les montants...

Lors du cours, nous vous avons expliqué que des paiements d'équité salariale de 30 millions de \$ auront été ou seront versés à quelque 25 000 employé(e)s du Mouvement Desjardins. Nous vous avons aussi expliqué ou référé (voir la page B-78) à certaines règles fiscales très avantageuses dans le cas d'employés décédés. Or, nous souhaitons vous préciser que certaines personnes doivent cependant faire des démarches auprès du Mouvement Desjardins pour recevoir les sommes et ce, contrairement aux personnes, par exemple, qui sont encore à l'emploi de Desjardins.

Ainsi, selon le site Web du Mouvement Desjardins sur ce sujet, (www.desjardins.com/fr/nouveautes/equite-salariale.jsp?cm_mmc=Desjardins.com--Raccourcis--FR--equitesalariale), voici ce que l'on précise :

« Si vous **travaillez actuellement** chez un des employeurs du Mouvement Desjardins ou si vous êtes **retraité** du Mouvement Desjardins depuis le 21 novembre 2001, **vous n'avez pas** à effectuer de demande de rétroactivité salariale. Les montants de rétroactivité vous seront transmis directement.

(...)

Qui doit faire une demande

- **Vous êtes un ex-employé de Desjardins** (employé régulier, occasionnel, sur appel, à temps partiel, temporaire)
Si vous avez quitté Desjardins pour un employeur autre que le Mouvement Desjardins, vous êtes admissible à une rétroactivité salariale pour les périodes où vous avez occupé un emploi de niveau N-01 à N-06 chez un des employeurs Desjardins concernés entre le 21 novembre 2001 et le 31 décembre 2010.
Vous devez soumettre votre demande en remplissant le [formulaire](#) (en format PDF, 162 ko).
- **Vous êtes retraité**
Les personnes qui ont **pris leur retraite avant le 21 novembre 2001** et qui ont occupé un ou des emplois de niveau N-01 à N-06 entre le 21 novembre 2001 et le 31 décembre 2010 doivent soumettre une demande en remplissant le [formulaire](#) (en format PDF, 162 ko).
Les personnes retraitées **depuis le 21 novembre 2001** n'ont pas de demande particulière à faire.
- **Les héritiers d'une personne décédée ou le mandataire d'une personne** peuvent faire une demande pour recevoir la rétroactivité salariale pour les périodes durant lesquelles cette personne occupait chez Desjardins un emploi de niveau N-01 à N-06 entre le 21 novembre 2001 et le 31 décembre 2010.
Vous devez soumettre votre demande en remplissant le [formulaire](#) (en format PDF, 162 ko). »

On constate donc, entre autres, que la succession d'une personne décédée n'aura pas reçu les paiements d'équité salariale si aucune demande ne fut effectuée à ce jour et une demande devra donc être effectuée en conséquence. Pour plus de détails, veuillez consulter le lien Web ci-dessus.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-79 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 avril 2011

6. Supplément de revenu garanti (SRG) et utilisation du revenu « projeté » dans le cas de retraits de FERR...

Dans notre communiqué du 23 février 2011, nous avons expliqué que nous avons entrepris des démarches auprès de Ressources humaines et Développement des compétences Canada à l'égard de l'utilisation potentielle du revenu « projeté » plutôt que du revenu de l'année précédente et ce, dans certaines situations précises. Cela faisait notamment suite à la « SAGA » parue dans le Globe & Mail dont nous traitons à la page C-7 de votre cartable. Nous souhaitons donc connaître les règles précises d'application de l'utilisation du revenu « projeté », qui rappelons-le, ne visent que certaines sources de revenus qui ont diminué ou disparu. Or, à l'égard d'un FERR, nous souhaitons se faire confirmer officiellement par les autorités gouvernementales si OUI ou NON le ou les FERR du particulier doivent tous avoir été épuisés l'année précédente pour pouvoir utiliser le revenu « projeté » de l'année courante (pour laquelle il n'y aurait alors aucun revenu de FERR). Compte tenu des incertitudes quant aux réponses obtenues, nous vous avons indiqué le 23 février 2011 que nous vous reviendrions sur ce sujet dans le communiqué d'avril. Or, il y a effectivement eu des changements applicables depuis janvier 2011 dans les procédures administratives qui permettent d'utiliser le revenu « projeté ». Mais très sincèrement, malgré deux conversations téléphoniques détaillées avec les fonctionnaires de ce ministère, nous sommes présentement incapables de vous fournir une réponse de qualité et fiable!!! Par contre, il semblerait qu'un document interne pour les fonctionnaires sera produit dans les prochains mois sur ce sujet précis et nous tenterons de mettre la main sur ce document. En attendant des réponses précises et fiables, soyez prudent avant de poser des gestes irréversibles. Un peu de patience et vous aurez éventuellement des informations précises sur les retraits spécifiques de FERR et l'utilisation du revenu « projeté » d'ici l'an prochain.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer à la place du communiqué du 23 février 2011 qui avait déjà été inséré par-dessus la page C-7 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 avril 2011

7. Le « Championnat canadien » du fractionnement du revenu de pension : de nouveaux sommets...

Le « concours » non officiel dont nous traitons à la page C-20 de votre cartable de cours continue à susciter votre intérêt. Le précédent record de 12 071 \$ de Nadine Sigouin a finalement été battu à deux reprises, soit un montant de 12 111 \$ par Gérard Pelchat et finalement, un montant de 12 558 \$ par Josée Jeffrey... N'oubliez pas... on veut des preuves (comme le rapport de fractionnement émis par le logiciel)!!!

Alors, qui seront les prochains champions du fractionnement des revenus de pension?

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page C-21 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 avril 2011

8. Frais de déménagement et déduction des frais de notaire et de la taxe de « bienvenue » de la nouvelle résidence : l'ARC exigerait que l'ancienne résidence ait été officiellement vendue avant de permettre la déduction...

Quelques participants nous ont fait mention que l'ARC refusait la déduction des frais de notaire et de la taxe de « bienvenue » de la nouvelle résidence dans le calcul des frais de déménagement autrement admissibles d'un particulier et ce, tant que l'ancienne résidence n'avait pas été officiellement vendue... Bref, le simple fait de mettre en vente l'ancienne résidence ne serait pas suffisant pour déclencher la déduction des frais de notaire et de la taxe de bienvenue payés dans l'année à l'égard de la nouvelle résidence. **Cependant**, la déduction n'est pas perdue pour autant... En effet, lorsque l'ancienne résidence aura été officiellement vendue, notre compréhension est que de tels frais seront alors déductibles dans l'année d'imposition où l'ancienne résidence est officiellement vendue. En effet, en vertu de la façon dont la loi est écrite à l'alinéa 62(3)f) et à l'alinéa 62(1)b) LIR, il appert que la déduction serait simplement reportée dans le temps, à savoir dans la même année que la commission du courtier immobilier. Les mêmes principes devraient aussi s'appliquer aux fins du Québec...

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page G-5 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 avril 2011

9. Frais juridiques du bénéficiaire d'une pension alimentaire : tel que mentionné lors du cours, ils peuvent créer une perte reportable aux autres années mais au fédéral seulement...

Lors de la présentation de chacun des cours en février, nous vous avons raconté une anecdote sur la problématique entourant la déduction des frais juridiques (lorsqu'admissibles) relativement à une pension alimentaire pour la bénéficiaire de la pension. En effet, au Québec, les frais autrement admissibles le sont sur la base des frais engagés et payés (comptabilité de caisse) et non pas d'exercice (les frais engagés dans l'année) comme dans le cas du fédéral. Nous vous avons d'ailleurs démontré la problématique à partir d'un vrai cas (voir la Note du CQFF à la page J-23 de votre cartable de cours) vécu par un fiscaliste d'expérience et aussi un de nos fidèles participants. Or, comme nous l'avons expliqué lors du cours, si les frais juridiques « accumulés » sont payés dans la même année, il n'est pas impossible que les frais juridiques admissibles en déduction excèdent le revenu du contribuable pour l'année, notamment au Québec. Tel qu'expliqué à la page J-23 de votre cartable, aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, il sera alors impossible de créer une perte reportable aux autres années car la déduction des frais juridiques est prévue spécifiquement à l'article 336.0.5 LI (Québec) et intervient dans la section « Autres déductions » dans le calcul du revenu net qui lui est prévu à l'article 28 LI (paragraphe c)). Or, on ne peut généralement pas créer une perte reportable aux autres années avec une déduction du paragraphe 28 c) LI dans le calcul du revenu net (à titre d'exemple, c'est aussi le cas avec une déduction de frais de déménagement ou de REÉR). Bref, au Québec, d'importants frais juridiques admissibles en déduction et relatifs à une pension alimentaire ne peuvent créer une perte reportable aux autres années au Québec.

Par contre, au fédéral, la déduction des frais juridiques admissibles relatifs à une pension alimentaire n'est pas une « autre déduction » aux fins du calcul du revenu net (article 3 LIR) mais plutôt une déduction dans le calcul du « revenu de bien » (le droit à une pension alimentaire étant un « bien » selon la jurisprudence). Par conséquent, les frais juridiques pour contester une réduction de la pension par la bénéficiaire de la pension seraient, aux fins fédérales, une dépense encourue dans le but de gagner un revenu tiré d'un bien (même si une pension, lorsqu'imposable, est à inclure à titre de « autres revenus » en vertu de la Loi et non pas à titre de revenu de bien). Voilà d'ailleurs pourquoi, aux fins fédérales, de tels honoraires sont déductibles sur la base des frais engagés dans l'année (comptabilité d'exercice). Ainsi, au fédéral, dans le cas précis d'honoraires juridiques admissibles en déduction relativement à une pension alimentaire pour la bénéficiaire de la pension, il serait donc possible de créer une perte autre qu'en capital reportable aux autres années car la déduction interviendrait au niveau du paragraphe 3 d) LIR, bien que cela sera une situation relativement rare en pratique. Alors, voilà... Le cours de fiscalité I est terminé...!

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page J-23 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 avril 2011

10. Exemption pour résidence principale : 1+ 0 pour les non-résidents mais absolument 1 + 1 pour les résidents canadiens? Une réflexion d'un fiscaliste mais sans réelle conséquence en pratique...

Comme vous le savez tous, l'exemption du gain en capital sur une résidence désignée comme « résidence principale » est basée sur une formule mathématique (voir les pages M-11 et M-12 de votre cartable de cours) qui fait intervenir le nombre d'années pour laquelle vous la désignez ainsi par rapport au nombre d'années de détention. En prime, vous avez le cadeau du « 1+ » au numérateur de la formule. Le « 1+ » est censé compenser pour l'année où vous vendez une maison et que vous en rachetez une autre mais comme le « 1+ » est accordé à chaque résidence qui a le potentiel de se qualifier comme résidence principale, **il s'agit bien plus que d'une simple compensation**. Comme vous le verrez plus loin, c'est du véritable « bonbon ».

D'autre part, nous vous rappelons que vous n'êtes pas obligé de désigner chacune des années sur une résidence admissible. Cela peut être utile lorsque vous possédez plus d'une résidence qui se qualifie à ce titre (tel que le cas fréquent de la maison en ville et du chalet). Vous pouvez alors garder au moins 1 année pour l'autre résidence.

Évidemment, la non-désignation pour une année particulière pourrait avoir comme résultat de ne pas exempter totalement le gain sur la résidence en question (sous réserve du « 1+ »). Bref, vous avez l'entier choix de désigner les années que vous voulez (par exemple, les années 2006 à 2009 sur l'une et les années 2001 à 2005 ainsi que l'année 2010 sur l'autre) **en autant que pour une même année de détention**, vous ne désignez qu'une seule résidence.

Avant de vous amener à la réflexion d'un fiscaliste, commençons par vous démontrer comment la règle du « 1+ » constitue un véritable avantage lorsque vous possédez plus d'une résidence se qualifiant à l'exemption, de telle sorte qu'en pratique, dans l'immense majorité des cas, vous serez capable d'avoir un minimum de 2 (soit 1+1) au numérateur de la formule mathématique. En partant, retenez que dès que vous achetez votre toute première résidence, vous venez d'obtenir immédiatement 2 années d'exemption au numérateur (soit 1+1). Ceci est à la base de la compréhension de l'avantage fiscal. Voici donc quelques exemples « en rafale ».

1^{er} exemple

- Achat d'une maison en ville en 2006
- Achat d'un chalet en 2009
- Vente des deux maisons en 2010

Résultat : À titre d'exemple seulement, vous pourriez exempter complètement la maison en ville ainsi :

$$\frac{1 + 2006 + 2007 + 2008 + 2009}{2006 + 2007 + 2008 + 2009 + 2010} = 5/5 \text{ ou } 100 \% \text{ du gain}$$

Quant au chalet, vous pourriez aussi exempter complètement le gain ainsi :

$$\frac{1 + 2010}{2009 + 2010} = 2/2 \text{ ou } 100 \% \text{ du gain}$$

2^e exemple

- Achat d'une maison en ville en 2004 et vente en 2006
- Achat d'une maison en ville en 2006 et vente en 2010
- Achat d'un chalet en 2008 et vente en 2010

Dans cet exemple, vous pourriez, entre autres, exempter les gains suivants :

$$1^{\text{ère}} \text{ maison en ville : } \frac{1 + 2004 + 2005}{2004 + 2005 + 2006} = 3/3 \text{ ou } 100\% \text{ du gain}$$

$$2^{\text{e}} \text{ maison en ville : } \frac{1 + 2006 + 2007 + 2008 + 2009}{2006 + 2007 + 2008 + 2009 + 2010} = 5/5 \text{ ou } 100 \% \text{ du gain}$$

$$\text{Chalet : } \frac{1 + 2010}{2008 + 2009 + 2010} = 2/3 \text{ ou } 66 \frac{2}{3} \% \text{ du gain}$$

3^e exemple avec 3 résidences

Bien que cela demande un « strict minimum » de planification dans le temps, on peut aussi très aisément obtenir 2 au numérateur pour chacune des résidences. Voici un cas pratique dont nous avons discuté avec un participant récemment... Papa est l'unique propriétaire d'un triplex depuis 2005. Il habite un des logements (le bas) et chacun de ses 2 enfants habite un logement distinct dans le haut du triplex. Il s'agit donc de 3 unités (ou de 3 logements) aux fins de l'exemption avec un calcul distinct dans chaque cas (voir la section 3.2 du Chapitre M de votre cartable de cours). Les 3 unités de logement détenues par le père peuvent cependant se qualifier à l'exemption car elles sont habitées par une personne admissible (par rapport au père) et ce, même si le père facture un loyer aux enfants (voir les sections 2.2 et 2.2.1 du Chapitre M). Le père vend le triplex en 2010. Il pourrait, à titre d'exemple seulement, exempter les portions suivantes de chacune des unités :

$$\text{Son logement (le bas) : } \frac{1 + 2005 + 2006 + 2007 + 2008}{2005 + 2006 + 2007 + 2008 + 2009 + 2010} = 5/6 \text{ du gain ou } 83,33 \%$$

$$\text{Le logement du haut de son 1^{er} fils : } \frac{1 + 2009}{2005 + 2006 + 2007 + 2008 + 2009 + 2010} = 2/6 \text{ du gain ou } 33 \frac{1}{3} \%$$

$$\text{Le logement du haut de son 2^e fils : } \frac{1 + 2010}{2005 + 2006 + 2007 + 2008 + 2009 + 2010} = 2/6 \text{ du gain ou } 33 \frac{1}{3} \%$$

N.B. Chaque enfant doit avoir « habité ordinairement » leur logement respectif du haut pendant au moins une partie d'une seule année pour déclencher le calcul et de pouvoir ainsi désigner 1 année (qui s'ajoutera au 1+).

Bref, encore une fois, vous pouvez constater qu'avoir un minimum de 2 au numérateur de la formule est un jeu d'enfants dans l'immense majorité des cas. Vous pourriez refaire l'exemple du triplex en le remplaçant par 3 maisons distinctes et vous auriez le même résultat, souvent même sans vraiment planifier quoi que ce soit de complexe (surtout si les ventes sont effectuées dans des années distinctes). Nous vous rappelons que vous « prenez de l'avance » en obtenant 2 au numérateur dès l'acquisition d'une première résidence et que le 1 + s'applique à chacune des résidences autrement admissibles.

Évidemment, il pourrait aussi arriver que ça se complique dans des exemples très tordus avec une seule année de détention de 2 résidences. Par exemple, imaginons l'achat en février 2010 d'une maison en ville et d'un chalet et la revente des deux en 2010... avec tous les deux un gain en capital (net des frais d'acquisition comme la taxe de bienvenue et les frais de notaire et les frais afférents à la vente) et en supposant qu'il ne s'agit pas de spéculation (qui serait alors un revenu d'entreprise et non pas un gain en capital)... On ne serait alors pas capable d'obtenir 1 + 1 pour chacune des résidences car il n'y aurait qu'une seule année de détention, soit 2010, et on ne pourrait désigner l'année 2010 que pour l'une ou l'autre des résidences.

Un peu de planification (en repoussant la vente de l'une des résidences au début de janvier 2011) aurait pu régler cet exemple un peu tordu pour ainsi obtenir au moins 1+1 pour chacune des résidences...

La réflexion d'un fiscaliste maintenant...

C'était la longue mais nécessaire introduction pour vous amener à la réflexion qu'un fiscaliste nous a fait parvenir sur la mécanique de la Loi de l'impôt. Essentiellement, le fiscaliste se demande si, de façon dont la Loi est rédigée, cela ne mènerait pas à la conclusion suivante : bien qu'un non-résident canadien puisse obtenir le résultat 1+0 au numérateur de la formule mathématique, un résident canadien devrait obligatoirement désigner au moins une année de détention de façon à ce que le résultat minimum soit 2 (1+1) au numérateur. Voyons cela en détail bien que nos exemples mathématiques susmentionnés vous ont démontré que les conséquences « pratico-pratiques » seraient très limitées... Sa réflexion vaut néanmoins la peine qu'on s'y attarde...

Réglons le cas du non-résident canadien

Comme nous l'expliquons en détail dans la section 3.3 du Chapitre M de votre cartable de cours, deux interprétations techniques de l'ARC ont clairement indiqué qu'un non-résident canadien pouvait exempter une « portion » d'un gain en capital sur une résidence qu'il (ou qu'une personne admissible) a « normalement habitée » quelque part dans au moins une année d'imposition. En effet, c'est par le jeu du 1+ que ce résultat peut être obtenu car un non-résident canadien ne peut désigner aucune année pour laquelle il a été un non-résident toute l'année concernée. Bref, un non-résident qui n'a jamais été résident du Canada dans aucune année d'imposition pourrait néanmoins obtenir 1 (soit 1+0) au numérateur de la formule mathématique. Veuillez consulter la section 3.3 pour des exemples pratico-pratiques où une telle situation peut se produire. Évidemment, le chiffre au numérateur peut être plus élevé pour le non-résident s'il a été résident du Canada aux fins fiscales (même pour une partie d'année) dans le passé.

Les deux interprétations techniques de l'ARC sont très claires sur le 1+0. L'une précise d'ailleurs ceci : « *the letter « B » (le numérateur de la formule) in the formula found in paragraph 40(2)(b) of the Act can be equal to the number one* ». Dans l'autre, l'ARC indique ceci : « *However, if the property is a principal residence pursuant to section 54 of the Act, a small exemption can be computed by virtue of the fact that the numerator in the formula provided for in subparagraph 40(2)(b)(i) would equal 1 even though he was never a resident in Canada during the time period in question* ».

Note du CQFF : Lorsque l'ARC fait mention de l'expression « a small exemption », nous vous rappelons qu'il peut aussi s'agir d'une « large exemption » (...!) si le nombre total d'années de détention du bien par le non-résident est peu élevé!!!

Le cas des résidents canadiens

Dans sa réflexion, le fiscaliste auquel nous faisons référence indique ceci : « *Dans la définition de « résidence principale » à l'article 54 LIR, l'alinéa c) indique qu'un bien ne peut être une résidence principale pour une année que si ce bien est désigné comme tel pour cette année dans le formulaire T2091. D'autre part, à l'alinéa 40(2)b), l'exemption pour gain en capital est disponible pour un bien disposé qui était la résidence principale du particulier « à un moment donné après son acquisition ». Si à*

l'élément B, le bien disposé ne fait l'objet d'aucune désignation à titre de résidence principale dans le formulaire T2091 pour aucune année, elle ne pourra alors rencontrer le test prévu à l'alinéa c) de la définition de « résidence principale ». Donc, ce bien n'aura jamais été une résidence principale « à un moment donné après son acquisition ». La désignation d'une année particulière à l'élément B de la formule ne vise que les années où le particulier résidait au Canada. Voilà pourquoi, à mon avis, on peut obtenir 1+0 pour un non-résident mais que ce doit être au minimum 1+1 pour un résident canadien. »

Nos commentaires

Nous avons lu et relu... et relu... et relu... les dispositions législatives. Les arguments du fiscaliste en question ont du poids (en termes de rédaction législative) même si en termes de politique fiscale, cela procure un résultat plutôt bizarroïde. Comme sa réflexion est loin d'être dénuée de sens, nous allons entreprendre des démarches auprès de l'ARC pour obtenir leur point de vue. Nous vous avertissons... cela prendra bien du temps. En effet, nous ne souhaitons pas lever trop de poussière autour de ces règles très avantageuses. De plus, comme l'obtention du chiffre « 2 » (1+1) au numérateur est, dans l'immense majorité des cas, un véritable jeu d'enfants, cela ne pose pas de réels problèmes en pratique. **Nous vous suggérons toutefois de vous assurer, dans l'attente d'une réponse précise, de toujours planifier pour avoir un minimum de 1+1 au numérateur de la formule pour un résident canadien.**

Veillez imprimer ces 4 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page M-13 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 avril 2011

11. Frais médicaux et liste des « médecins » autorisés pour chaque province : l'ARC publie une très pertinente liste détaillée sur son site Web...

Tel que nous l'expliquons en détail dans le Chapitre N de votre cartable de cours, les « professionnels » de la santé, « praticiens » ou « médecins » reconnus par les lois fiscales fédérales et québécoises ne sont pas les mêmes... Les règles québécoises sont d'ailleurs un peu plus généreuses. Les pages N-36 à N-38 et l'Annexe 2 du Chapitre N traitent abondamment de ce sujet.

Or, grâce à l'un de nos participants que nous remercions très sincèrement (Simon Désormeaux CA), ce dernier nous a fait parvenir un lien Web du site de l'ARC indiquant, pour chacune des provinces, si le professionnel de la santé est reconnu comme un « médecin » (expression utilisée dans la loi fédérale alors qu'au Québec, la loi utilise le terme « praticien ») et ce, aux fins des frais médicaux. À titre d'exemple seulement, les paiements faits à un naturopathe pratiquant au Québec ne sont pas admissibles aux fins de la législation fiscale fédérale (mais le sont aux fins québécoises). Par contre, les paiements faits à un naturopathe pratiquant en Colombie-Britannique sont admissibles aux fins fédérales!!

Le lien Web est le suivant :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns300-350/330/ampp-fra.html>

Correction d'une mini-coquille à un numéro d'interprétation technique

Veillez corriger manuellement le numéro de l'interprétation technique à la page N-35, section 13.1, 5^e ligne. Le bon numéro est le suivant : # 2005-0163161E5.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page N-37 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 avril 2011

12. Faillite d'un particulier et les cotisations au RRQ, au RQAP, au FSS, etc. : voici comment évolue le dossier en ce moment et voici ce que vous devez faire...

Lors de la présentation d'un des cours, un de nos participants nous a indiqué qu'un nouveau « cas-type » sera éventuellement entendu par la Cour du Québec (en procédure régulière et non pas à la Division des petites créances). En effet, alors que la cause de son client devait être entendue par la Division des petites créances, Revenu Québec a demandé par requête que la cause soit entendue par la division régulière de la Cour du Québec et cela fut accordé par la Cour le 17 décembre 2010. Cela permettra alors de créer de la jurisprudence qui pourra par la suite être utilisée en pratique car, de prime abord, les décisions de la Division des petites créances ne font pas jurisprudence.

Eh bien!... Comme nous l'avons alors précisé dans quelques cours subséquents, nous allons donc plonger (avec grand plaisir) dans le dossier **de façon à mettre fin à la « tyrannie » de Revenu Québec dans ce dossier**. Rappelons très brièvement qu'un travailleur autonome qui fait faillite en novembre, à titre d'exemple, recevra un avis de cotisation pouvant atteindre plus de 6 000 \$ en avril suivant même s'il n'a généré aucun revenu de la date de sa faillite jusqu'au 31 décembre. En effet, Revenu Québec calcule les cotisations au RRQ, au FSS, à l'assurance-médicaments, au RQAP ainsi que la contribution santé sur le revenu de toute l'année civile. **Et surtout**, Revenu Québec invoque qu'en date de la faillite, ces cotisations ne constituent pas une « **créance prouvable** » au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI). Cela est le dernier argument (totalemt faux à notre humble avis) de Revenu Québec dans ce dossier (voir pourquoi aux pages R-19 à R-21 de votre cartable de cours). Il ne leur en reste plus d'autres!

Or, si Revenu Québec perd sa cause (ce que nous souhaitons et ce à quoi nous croyons ardemment), cela signifie que **Revenu Québec aura perçu des sommes de façon inconstitutionnelle et ce, depuis de nombreuses années** (voir pourquoi à la page R-18 de votre cartable où nous citons le paragraphe 17 d'une décision de la Cour suprême du Canada). En cas de victoire du contribuable, nous vous laissons deviner la suite de nos démarches sur lesquelles nous travaillerons évidemment... avec un immense plaisir!

Nous avons donc contacté le contribuable dont la « cause-type » sera entendue éventuellement (pas avant 6 à 18 mois à notre avis, la date n'étant pas encore fixée), pour lui indiquer que nous allons l'aider dans ce dossier.

En attendant, si vous avez un cas en pratique, contestez...! Vous devrez loger un avis d'opposition et Revenu Québec rira encore des contribuables en vous indiquant que leur décision est maintenue. Par la suite, logez un appel devant la Cour des petites créances et avisez-nous de vos démarches. Nous vous dirons pourquoi... plus tard! **Ce sera une guerre à finir avec Revenu Québec, c'est promis!!!**

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page R-19 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 avril 2011

13. Imposition du revenu tiré des jeux de hasard sur Internet : l'ARC publie une intéressante interprétation technique...

Le 2 mars 2011, l'ARC a publié une interprétation technique intéressante à l'égard de l'imposition du revenu tiré des jeux de hasard sur Internet... Elle semble un peu plus précise que les précédentes... Elle pourrait donc vous être utile dans certaines situations. Il s'agit de l'interprétation # 2010-0379181E5. Vous pouvez rajouter cela aux informations à ce sujet contenues au lien Web de la section 5 du Chapitre W.

Voici donc un extrait assez substantiel de l'interprétation en question :

« Lorsqu'un contribuable tire un revenu des paris sportifs qu'il a placés, il est nécessaire de déterminer si les activités du contribuable sont telles qu'il est possible de conclure à l'existence d'une entreprise.

Dans l'affaire Stewart c. Canada, la Cour suprême du Canada a développé une méthode à deux volets pour déterminer si les activités d'un contribuable sont une source de revenu constituée d'une entreprise ou d'un bien :

- * L'activité du contribuable est-elle exercée en vue de réaliser un profit, ou s'agit-il d'une démarche personnelle?*
- * S'il ne s'agit pas d'une démarche personnelle, la source du revenu est-elle une entreprise ou un bien?*

Dans l'affaire Leblanc c. La Reine, le juge en chef Bowman a reconnu la spécificité des activités liées aux jeux de hasard et a indiqué que la méthode développée dans l'affaire Stewart devait être appliquée quelque peu différemment à ces activités afin de conclure à l'existence d'une entreprise. En effet, selon le juge en chef Bowman, à moins de situations exceptionnelles, bien que les activités entourant les jeux de hasard soient invariablement entreprises afin de réaliser un profit, il n'en demeure pas moins que ces activités comportent un élément personnel.

Ainsi, dans de tels cas, les activités liées aux jeux de hasard ne pourront être considérées comme une entreprise que si elles sont exploitées d'une manière suffisamment commerciale. Pour qu'une activité soit qualifiée de commerciale par nature, le contribuable doit avoir l'intention subjective de réaliser un profit et il doit exister une preuve de comportement d'homme d'affaires sérieux étayant cette intention. L'expectative raisonnable de profit n'est rien de plus qu'un facteur parmi d'autres qui doit être pris en considération à ce stade. Dans l'affaire Leblanc, le juge Bowman a également souligné que l'existence – ou l'absence - d'un système de minimisation des pertes était un facteur pertinent à considérer.

(...)

Selon le juge Bowman, les affaires de jeu peuvent être classées en trois catégories générales :

- a) Il y a des cas où le jeu, pour les joueurs, constitue un divertissement. Les joueurs ne sont pas assujettis à l'impôt même s'ils s'adonnent à cette activité régulièrement, et même d'une façon compulsive, en faisant preuve d'une certaine organisation ou en mettant en œuvre un système donné;*

- b) *Il a été conclu que les gains de jeu sont imposables lorsque le jeu était l'accessoire d'une entreprise qui était exploitée, comme c'est le cas pour le propriétaire d'un casino qui parie dans son propre casino et pour le propriétaire de chevaux qui entraîne et fait courir des chevaux et qui parie aux courses;*
- c) *Il a également été conclu que les gains de jeu sont imposables lorsqu'une personne utilise sa propre expertise et ses propres habiletés pour gagner sa vie dans un jeu de hasard où l'habileté entre fortement en ligne de compte.*

Bien que nous n'ayons pas suffisamment d'information en l'espèce qui nous permettrait de conclure, ou non, à l'existence d'une entreprise découlant des activités de jeu du contribuable, nous croyons que les commentaires fournis ci-dessus vous permettront de tirer les conclusions qui s'imposent. Évidemment, cette détermination finale - qui en est une de fait - revient au bureau des services fiscaux de la région où habite le contribuable.

En terminant, lorsqu'une activité donnée ne constitue pas une source de revenus, ni les montants reçus ni les frais engagés dans le cadre de cette activité ne doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuable et tout excédent des dépenses sur les recettes constitue des frais personnels ou des frais de subsistance qui ne sont pas déductibles aux termes de l'alinéa 18(1)h). »

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page W-1 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.